



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

RÉF. N° 19 – 110 - CP

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

AUTORISANT LA CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ DE LA CARRIÈRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOUVILLE-SUR-MER (COMMUNE DÉLEGUÉE DE MONTSURVENT) PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRE BAUDOUIN

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant la société CARRIÈRE BAUDOUIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de Montsurvent, aux lieux-dits " La Carrière " et " La Vassière " ;
- VU le dossier de porter à connaissance, présenté le 5 février 2019 par la société CARRIÈRE BAUDOUIN, représentée par M. Frédéric LEDRU, gérant, à l'effet de cesser définitivement l'activité sur une partie de la carrière située sur le territoire de la commune de Gouville-sur-Mer (commune déléguée de Montsurvent) sur 1 ha 22 a 03 ca ;
- VU la délibération du 25 avril 2019 du conseil municipal de Gouville-sur-Mer relative à la modification du tracé du chemin rural n° 18 ;
- VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 23 mai 2019 ;
- VU le courrier du 3 juin 2019 adressé à la société CARRIÈRE BAUDOUIN, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU l'absence d'observations en date du 12 juin 2019 par la société CARRIÈRE BAUDOUIN ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est devenue une autorisation environnementale ;
- que la cessation partielle d'activité n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que les propriétaires des terrains visés par la cessation partielle d'activité et que la commune se sont prononcés sur la remise en état modifiée de la carrière ;
- qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement la modification demandée ne peut être accordée que si elle respecte les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;
- qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;
- que les dispositions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 08-170 du 19 juin 2008, autorisant la société CARRIERE BAUDOUIN, représentée par son gérant et dont le siège social est situé 2 Rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux, à exploiter sur le territoire de la commune de Gouville-sur-Mer (commune déléguée de Montsurvent), une carrière à ciel ouvert de schiste et des installations de traitement des matériaux, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Natures des modifications références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 08-170 du 19 juin 2008	Article 1 Article 21 Article 35	modifié par l'article 3 modifié par l'article 4 modifié par l'article 5

Article 3 :

L'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Le périmètre autorisé de la carrière comprend une partie ou la totalité des parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles selon cadastre 2008	Parcelles selon cadastre 2019	Superficie autorisée par l'arrêté du 19 juin 2008 en m ²	Superficie visée par la renonciation en m ²	superficie autorisée par le présent arrêté en m ²
Gouville-sur-Mer (commune déléguée de Montsurvent)	ZC	La Carrière	66	66	2 030	874	1 156
		La Vassière	3	185	67 400	11 329	56 071
			99				
			119				

			120				
	ZH	Les Boscqs	72	72	25 001	—	25 001
			73 pp	136	55 343	—	55 343
				137 pp	2 106	—	2 106
		La Vassière	125 pp	132	31 521	—	31 521
		La Carrière	19	140	8 860	—	8 860
			20				
			24	141	74 000	—	74 000
			52				
			57				
			74				
			78				
			79				
			90				
			92				
			121				
	123						
	TOTAL			266 261	12 203	254 058	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Le reste de l'article 1 précité est sans changement.

Article 4 :

L'article 21 de l'arrêté du 19 juin 2008 est complété comme suit :

Préalablement à l'ouverture au public du nouveau tracé du CR18, la bordure Est de l'excavation doit être remblayée de sorte que son bord soit tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé par le présent arrêté.

Article 5 :

L'article 35-2 de l'arrêté du 19 juin 2008 est modifié comme suit :

Ces aménagements (en particulier la clôture et la signalisation) doivent être mis en place, avant l'ouverture au public, du nouveau tracé du chemin rural CR 18 sur les parcelles ZC 185 et ZC 66. La fermeture des extrémités du chemin rural actuel doit être assurée par une clôture, doublée d'un merlon planté.

Des portails doivent être posés de part et d'autre de l'intersection entre le nouveau chemin rural et la voie d'accès à la carrière située au sud.

Un portail doit être mis en place entre l'intersection entre le nouveau chemin rural et la zone de stockage au Nord de la carrière.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de la commune Gouville-sur-Mer et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gouville-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

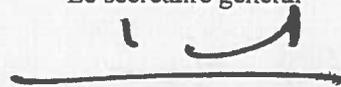
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gouville-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ CARRIÈRE BAUDOUIN.

Saint-Lô, le 13 juin 2019

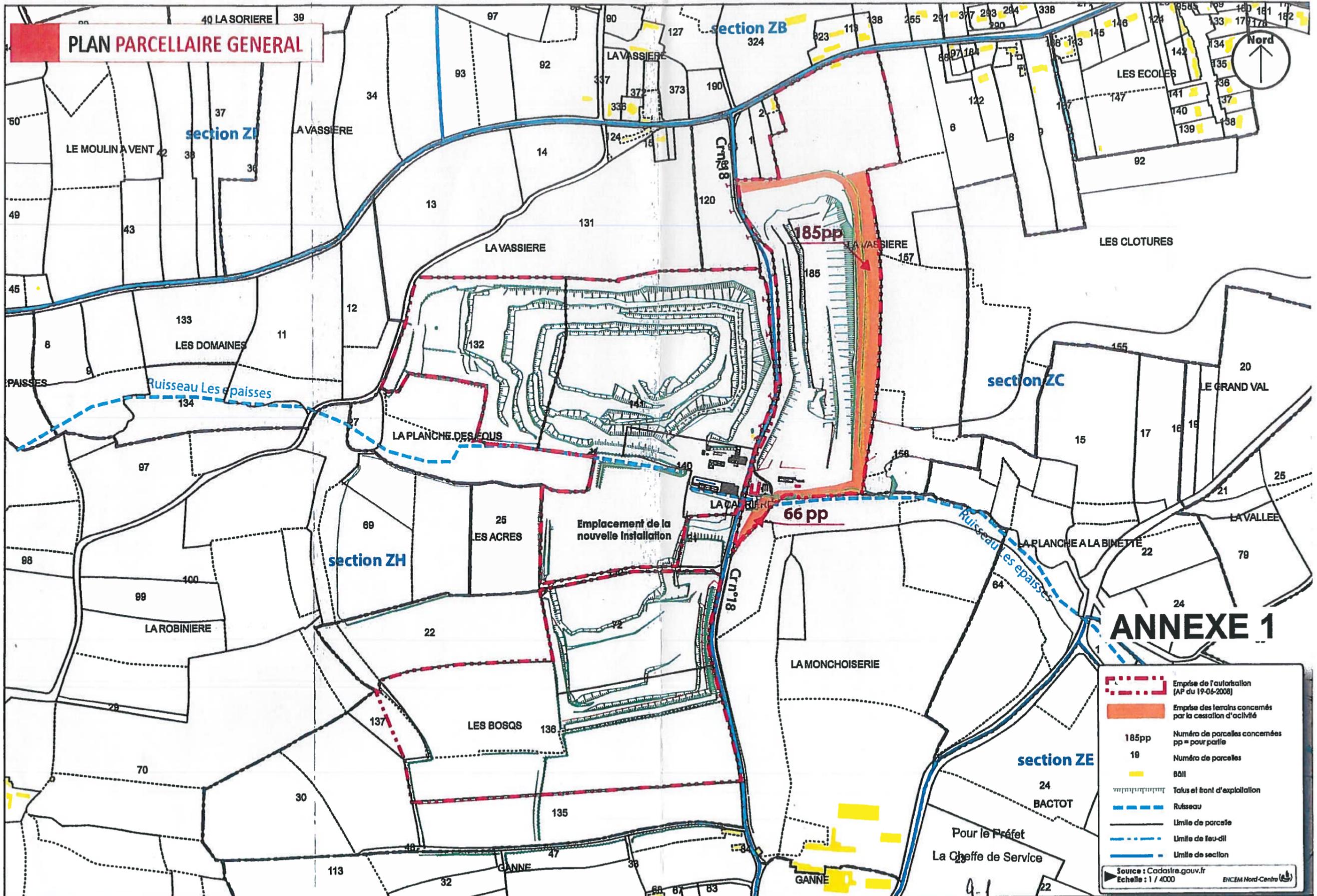
Pour le préfet,

Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

PLAN PARCELLAIRE GENERAL



ANNEXE 1

	Emprise de l'autorisation (AP du 19-06-2008)
	Emprise des terrains concernés par la cessation d'activité
185pp	Numéro de parcelles concernées pp = pour partie
19	Numéro de parcelles
	Bâti
	Talus et front d'exploitation
	Ruisseau
	Limite de parcelle
	Limite de feu-dit
	Limite de section
Source : Cadastre.gouv.fr	
Echelle : 1 / 4000	
ENCEM Nord-Centre	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° 19-110-CP du 3 JUN 2019 Véronique NAEL